

**A.M., 2005****Arrêté numéro AM 2005-013 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 29 mars 2005**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la teneur du permis de pourvoirie

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 54.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié par l'article 37 du chapitre 11 des lois de 2004, qui prévoit que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'article 164 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 11 des lois de 2004, qui prévoit qu'un règlement pris en vertu de l'article 54.1 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la teneur du permis de pourvoirie par la Société de la faune et des parcs du Québec, par la Résolution n<sup>o</sup> 00-24 du 3 juillet 2000;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la teneur du permis de pourvoirie ci-annexé.

Québec, le 29 mars 2005

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
PIERRE CORBEIL

**Règlement modifiant le Règlement sur la teneur du permis de pourvoirie\***

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1; 2004, c.11, a. 37)

**1.** Le Règlement sur la teneur du permis de pourvoirie est modifié à l'article 1 :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, de « installations » par « unités »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Il est signé par le président-directeur général de la Société de la faune et des parcs du Québec et contresigné par la personne qui le délivre » par « Il est signé par la personne autorisée par le ministre à le délivrer en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 7 du chapitre 11 des lois de 2004, et par le titulaire ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44011

\* Le Règlement sur la teneur du permis de pourvoirie a été édicté par la Société de la faune et des parcs du Québec par la résolution n<sup>o</sup> 00-24 du 3 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 4991) et n'a pas été modifié depuis.